

QUESTIONS DIVERSESAFFAIRE 52/4

OBJET - Autorisation d'agir en justice - Contrôle de la légalité des actes administratifs de la Commune : recours en annulation de la délibération n° 8 du 13 janvier 1983 (rémunérations accessoires de la SEDRE sur les opérations d'aménagement concédées).

*LE SECRETAIRE donne lecture du rapport*

Mesdames, Messieurs,

Par différents traités de concession, la Commune de Saint-Denis a confié à la Société d'Equipement du Département de la Réunion (SEDRE) l'aménagement de Z.A.C sur son territoire.

Pour les missions qu'elle se voit concéder, la SEDRE perçoit deux types distincts de rémunération :

\* Pour la seule mission générale d'aménageur des zones, la SEDRE perçoit en contrepartie de ses frais généraux et de ses frais de fonctionnement une rémunération globale et forfaitaire de 4,5 % de la valeur d'assiette constituée par la demi-somme des recettes et dépenses, toutes taxes comprises, assortie d'un coefficient correcteur variable selon les Z.A.C.

\* Pour la mission particulière d'acquisitions foncières, la SEDRE perçoit la rémunération spécifique prévue à l'article R.321-20 du Code de l'Urbanisme, laquelle - par délibération n° 8 en date du 13 janvier 1983 - a été fixée à 2 % de la valeur vénale des acquisitions foncières estimée par le service des Domaines à l'exclusion de toutes indemnités accessoires de relogement.

Le Commissaire de la République agissant dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs des autorités locales, a déféré cette décision à la censure du Tribunal Administratif de Saint-Denis, estimant que cette rémunération supplémentaire accordée à la SEDRE avait été faite en violation des textes réglementaires.

Je sollicite du Conseil l'autorisation de défendre dans cette instance et, en cas de besoin, de la poursuivre tant en appel qu'en défense devant la juridiction supérieure.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

\*

\*

\*

Reçu à la Préfecture  
de La Réunion  
Le ... 6 mai 1983